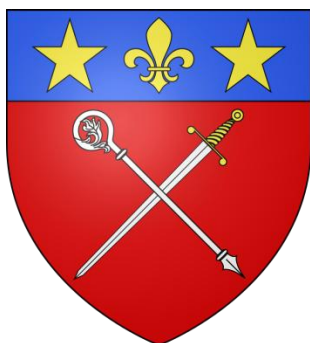




Mairie de St Paul de Tartas

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

DIMANCHE 05 AVRIL 2026

Le dimanche 05 avril deux-mille-vingt-six, le Conseil municipal convoqué le mercredi 01 avril 2026 par Monsieur le Maire Claude FAUCHER, s'est réuni à la Salle des fêtes, Place de l'Eglise, 43420 Saint-Paul-de-Tartas.

Etaient présents :

Madame Christiane Beaumel
Monsieur David Boyer
Monsieur Éric Chanial
Monsieur Claude Faucher
Monsieur Fabrice Granouillet
Monsieur Bernard Jallat
Madame Blandine Lailheugue
Monsieur Georges Madinier
Madame Marie-Laure Mugnier
Madame Virginie Soulier

Était absente :

Madame Béatrice GRANGE qui a donné pouvoir à Monsieur Fabrice Granouillet

Secrétaire de séance : Madame Blandine Lailheugue.

-
- **Ouverture de séance :** La séance est ouverte par Monsieur le Maire Claude Faucher à 9h33 et la fiche de présence a été signée par chaque conseiller.

Monsieur le Maire rappelle que l'ordre du jour a été transmis le mercredi 01 avril 2026, soit trois jours francs avant la date du Conseil, conformément au règlement intérieur adopté lors de la dernière séance qui reconduit celui en vigueur depuis 2020.

Il précise que sont inscrits à l'ordre du jour 10 points et qu'un onzième point sera traité dans les questions diverses, une seule question étant parvenue dans le délai d'un jour franc avant le Conseil. Les questions orales du public seront ensuite traitées

- **Secrétaire :** Monsieur le Maire propose Madame Blandine Lailheugue comme secrétaire de séance.
 - Monsieur le Maire explique que le projet de compte-rendu de la séance du 5 mars 2026 rédigé par Madame Laëtitia Valette, secrétaire de séance, sera examiné lors du prochain Conseil municipal. Celui-ci n'ayant été transmis que la veille.
-

1.Délibération approbation du compte-rendu du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars2026 :

- **Discussion sur le compte-rendu du Conseil municipal du 21 mars 2026 :** Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte-rendu de la séance du 21 mars, joint à la convocation du 1er avril 2026.

Monsieur Bernard Jallat fait remarquer qu'il a été noté dans le compte-rendu « sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Bernard Jallat, la séance s'ouvre à 14h00 » et que c'est une erreur car celle-ci a été ouverte par Madame Marie-Laure Mugnier, maire sortante et qu'après l'appel, elle lui a passé la présidence. Monsieur le Maire l'informe que son observation est notée au PV du jour après lui avoir rappelé que Madame Mugnier n'est plus maire depuis le 15 mars 2026 au soir mais conseillère municipale faisant fonction de maire.

Monsieur Bernard Jallat tient aussi à expliquer que selon lui dans le compte-rendu a été retranscrit un « certain nombre de choses qui ont été dites et faites qui ne correspond pas à la réalité. Et en particulier, le fait que tous les membres de votre ont indiqué vouloir voter pour Monsieur Claude Faucher au micro ».

Monsieur le Maire a répondu que Madame Béatrice Grange et Monsieur Fabrice Granouillet ont exprimé leur souhait sans parler dans le micro et que d'autre part, il est indiqué que les élus de sa liste ont déclaré **vouloir que Monsieur Faucher soit maire** et n'ont pas déclaré **vouloir voter pour Monsieur Faucher**. Monsieur le Maire a bien souligné qu'il y a une différence sémantique et que Monsieur Jallat devrait réviser son français.

D'autre part, Monsieur Bernard Jallat fait remarquer qu'il a été indiqué sur le compte-rendu qu'il a été remis à chaque élu un bulletin blanc et un bulletin portant le nom de Monsieur Claude Faucher et que « encore une fois, ce n'est pas la réalité, puisque... Il n'a pas été remis de bulletin blanc. Vous avez refusé de prendre les bulletins blancs que je vous ai proposés ».

Madame Blandine Lailheugue est intervenue afin d'apporter des précisions sur les faits avancés par Monsieur Bernard Jallat, en expliquant qu'elle avait elle-même découpés les bulletins blancs, et les avait distribués. Il est vrai que la majorité a refusé les carrés blancs de bloc-notes proposés par Mr Bernard Jallat et Madame Marie-Laure Mugnier. Elle a également précisé que les 40 personnes (chiffre donné par Madame Mugnier et Monsieur Jallat dans le recours déposé au Tribunal Administratif) dans la salle du conseil ce jour-là pouvaient en témoigner et qu'elle se demande si en plus des enregistrements audio il ne faudrait pas prévoir des enregistrements vidéo.

De plus, Monsieur Bernard Jallat « considère que le vote n'a pas été procédé à bulletin secret puisque vous aviez déjà pré-imprimé les bulletins à votre nom, et devant tout le monde, vous ne vous êtes pas isolés, vous les avez mis dans l'enveloppe et vous les avez mis dans l'urne. Donc il y a une violation grave de la loi. ».

Ce à quoi Monsieur le Maire répond que c'est « vous qui étiez responsable pour autant de l'organisation du scrutin, vous n'aviez pas disposés d'isoloir dans la salle, premièrement. Deuxièmement, il n'y a aucune obligation de passer dans un isoloir pour réaliser un vote à bulletin secret. Troisièmement, il n'y a aucune interdiction de remettre des bulletins écrits. Et d'ailleurs, ceux qui étaient présents vendredi soir au Conseil communautaire ont constaté la mise à disposition de bulletins écrits au nom des candidats. Donc ces dispositions-là sont complètement conformes au Code Electoral. Mais quoi qu'il en soit, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand aura à juger de la requête que vous avez déposée et établira le droit ». Monsieur le Maire précise que les observations de Monsieur Bernard seront notées sur le procès-verbal de la réunion.

Ensuite, Mr Bernard Jallat a relevé à la page 9 du compte-rendu concernant la délibération relative au vote des délégations du Conseil Municipal au maire une contradiction dans les dates.

Ce à quoi, Monsieur le Maire répond qu'il est question des délibérations en vigueur, soit la délibération de 2020 corrigée par une délibération de 2024 à la demande de la Préfecture. Madame Marie-Laure Mugnier, pour sa part, souligne qu'il a été fait référence précisément à la délibération du 27 novembre. Monsieur le Maire conclut que ce sera au Tribunal Administratif d'en juger.

Mr Bernard Jallat précise qu'il a relevé une « vingtaine de fautes d'orthographe ».

Madame Marie-Laure Mugnier relève le fait qu'à la page 7, les questions diverses n'ont pas été soumises au vote préalable.

Monsieur le Maire précise que celles-ci n'avaient pas à être soumises à ce vote préalable car il les lui avait transmises le mercredi précédent, par courriel transmis à tous les élus et à la Préfecture en copie, conformément au règlement intérieur applicable et de fait Madame la Maire sortante aurait dû les inscrire à l'ordre du jour.

Madame Marie-Laure Mugnier estime que ce compte-rendu de procès-verbal est à charge « avec vraiment des charges assez lourdes et même des points qui n'ont pas été soumis à l'ordre du jour, notamment la page 17, la destruction de biens publics, avec ce point qui n'avait pas été abordé justement dans la convocation ou dans les questions diverses que vous aviez abordées. Et c'est un point qui a été rajouté au niveau du PV. On est vraiment sur un PV qui est à charge et on voit qu'il est fait pour appuyer un dossier auprès d'un procureur ou je ne sais quoi ».

Monsieur le Maire répond que le procès-verbal est un élément technique qui n'a aucun élément de valeur juridique et précise, que les délibérations ont été transmises au contrôle de légalité, auquel il reviendra d'apprécier la légalité de celles-ci et au Tribunal Administratif suite au recours que Madame Marie-Laure Mugnier et Monsieur Bernard Jallat ont intenté.

Madame Marie-Laure Mugnier insiste sur le fait qu'étant des questions diverses, elles n'ont pas à être délibérées.

Monsieur le Maire l'informe que les questions diverses peuvent être délibérées comme cela a été fait lors de la précédente mandature et comme l'ont également fait d'autres communes du canton. Il souligne que rien n'oblige à ce que la séance d'installation du Conseil municipal soit réduite aux quatre seuls points inscrits par elle à l'ordre du jour.

Madame Marie-Laure Mugnier reproche au compte-rendu de ne pas avoir repris les remarques de Monsieur Bernard Jallat et les siennes notamment sur la question d'atteinte à l'environnement pour la question Boralex où elle a bien expliqué que c'était une proposition suite à une concertation avec le DDT de la Haute-Loire et que suite à l'annulation de la délibération de la continuité des taux, il n'a pas été précisé que ceux-ci seraient alignés sur ceux de Landos et de Costaros.

Monsieur le Maire clôt la discussion en précisant que le compte-rendu d'un procès-verbal n'est pas un verbatim de l'intégralité des conversations mais un résumé des éléments essentiels échangés en conseil. Il précise que le projet de compte-rendu du Conseil municipal du 05 mars 2026, présidé par elle-même et rédigé par la secrétaire de séance d'alors, ayant duré 2 heures, ne comporte que 5 pages.

- **Vote de l'approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 21 mars 2026 :**

- Considérant :

- le projet de procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026, transmis le 01 avril 2026 aux membres du conseil municipal avec la convocation du conseil municipal.

- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré **ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026** par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat).

2.Délibération relative aux indemnités de fonction du maire – annulation de la délibération n° 2026-10

- Considérant :

- que les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT » ;

- le renoncement d'un conseiller municipal à occuper des fonctions de conseiller délégué pour des raisons personnelles, familiales comme professionnelles ;

- le Maire propose que le conseil Municipal annule la délibération n° 2026-10 prise sur sa proposition ;

- que l'indemnité de fonction sera égale au taux maximum autorisé en % l'indice brut terminal de la fonction publique (IB)

Madame Marie-Laure Mugnier estime que Monsieur Bernard Jallat et elle-même avaient eu raison de voter contre la délibération sur les indemnités du maire lors du Conseil du 21 mars 2026 car ce Conseil municipal « peut prendre une délibération, la casser, la reprendre. Ça reste des actes de la collectivité, finalement ».

Monsieur le Maire explique à nouveau que cette annulation de délibération votée précédemment découle du fait que à la suite de l'évolution professionnelle d'un conseiller, celui-ci ne pourra assurer la charge de conseiller délégué et donc que nous revenons à ce qui est préconisé par la loi.

Monsieur Fabrice Granouillet confirme les propos de monsieur le Maire.

- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré **ANNULE** la délibération n° 2026-10 et **ACTE** par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat) que :

- sera versée une indemnité de fonction au maire égale au taux maximum autorisé, en % l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), pour le maire (Commune < 500 hab.) ;

- cette indemnité sera imputée sur l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus ;

- le montant de cette indemnité évoluera automatiquement en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Délibération relative à l'annulation de l'acquisition des parcelles B1083, B1084, C80, C492, C151, C158

- Considérant que :

- par délibération n° 2025-69 adoptée lors de la séance du 8 décembre 2025, il avait été décidé d'autoriser Mme le maire à se mettre en relation avec un notaire pour procéder à l'achat des terrains pour le compte de la commune et à signer tous les documents de l'acquisition auprès de MME BRUCHET Brigitte des terrains :

- B1083 à Peyrachas -16 263m²

- B1084 à Peyrachas - 1 099m²

- C80 à Arquèze - 3 600m²

- C492 à La Farete - 4 980m²

- C151 à Loubrette - 3 670m²

- C158 à Loubrette - 3 730m²

soit une surface totale de 28 362 m² pour un montant total de 9 880 € soit 3 483 €/ha ;

- les frais d'acquisition étaient à la charge de la commune, de même que les frais de reboisement,

- ces parcelles boisées ayant été déboisées sont soumises à obligation légale de reboisement dont le coût peut être estimé entre 3 000 et 8 000€/ha selon les mesures de protection du gibier à mettre en place,
 - au regard du prix de revient de ces parcelles une fois reboisées (de 7 à 11 000 €/ha),
 - au regard de la situation financière de la commune et à l'absence d'intérêt communal à court et moyen terme,
 - les circonstances ayant motivé cette acquisition ont évolué du fait de l'élection majoritaire par les électeurs de Saint-Paul-de-Tartas d'élus attachés à l'intérêt général plutôt qu'à des intérêts particuliers,
- il apparaît désormais opportun pour la commune de renoncer à cette acquisition.

Madame Marie-Laure Mugnier qui estime qu'elle n'a pas à laisser passer les accusations de Monsieur le Maire qui considère que les conseillers de la majorité sont désormais attachés à l'intérêt général plutôt qu'à l'intérêt individuel.

Celle-ci précise qu'« il n'y avait aucun intérêt particulier, simplement une volonté justement de pouvoir gérer l'espace communal et de pouvoir avoir une vision un peu plus large. De même que vous parlez de coût de reboisement, nous, nous étions vraiment sur la possibilité d'aller chercher des compensations avec des entreprises pour le reboisement avec également des possibilités de subventions. Je crois que vous n'êtes pas dans la même logique à l'heure actuelle. Et les accusations que vous portez sont assez graves ».

Monsieur le Maire lui précise alors, que les compensations environnementales qu'elle évoque ne peuvent se suppléer à des obligations financières, qui résultent d'obligations légales de reboisement après un déboisement et qu'elles ne peuvent être prises en charge par un contrat de compensation environnementale pas plus que par des subventions comme elle l'avait envisagé. Aussi, la commune aurait bien eu à sa charge la totalité du coût des reboisements obligatoires.

- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** de ne pas acquérir les parcelles B 1083, B1084, C80, C492, C 151, C158 de Mme Bruchet Brigitte et **AUTORISE** par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat) que :

- monsieur le Maire à notifier cette décision auprès de Mme Bruchet Brigitte et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

4.Délibération relative à la désignation de deux délégués - Secteur intercommunal d'énergie de Cayres – Pradelles

- Considérant que :
 - la commune de Saint-Paul -de-Tartas doit désigner deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie de Cayres - Pradelles auquel elle appartient ;
 -
 - chaque Secteur constitue ainsi un collège électoral et désigne, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental d'énergies de la Haute-Loire, à raison d'un délégué

titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné. En dehors de la ville du Puy-en-Velay, directement représentée au futur Comité Syndical, chaque commune fait partie d'un Secteur Intercommunal d'Énergie ;

- le conseil municipal, ne peut désigner comme délégué que l'un de ses membres conformément aux prescriptions de l'article L. 5711-1 du CGCT ;
- Monsieur le Maire propose que soient désignés comme délégués de la Commune de Saint-Paul de Tartas : M. Claude Faucher, Maire, et M. Eric Chaniel, deuxième adjoint
- Aucune autre candidature ne se manifeste
- interrogés expressément, aucun conseiller municipal ne demande une élection à bulletins secrets.
- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DESIGNE** par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat), que :

pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de Cayres - Pradelles :

M. Claude Faucher, maire ;

M. Eric Chaniel, deuxième adjoint.

5. Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres - délégations de service public

- Considérant que :
- les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoient que la commission d'appel d'offres et d'examen des délégations de service public d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- la liste « Saint-Paul de Tartas, ensemble ! » présente :

Membres titulaires	Membres suppléants
Blandine Lailheugue	Virginie Soulier
Eric Chaniel	Georges Madinier
Christiane Beaumel	Béatrice Grange

- aucune autre candidature ne se manifeste ;
- interrogés expressément, aucune conseiller municipal ne demande une élection à bulletins secrets.

- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DESIGNE** par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat), comme :

membres de la commission d'appel d'offres et d'examen des délégations de service public

Membres titulaires	Membres suppléants
Blandine Lailheugue	Virginie Soulier
Eric Chanial	Georges Madinier
Christiane Beaumel	Béatrice Grange

6. Délibération désignation du correspondant « Défense »

- Considérant que :
 - la commune de Saint-Paul de Tartas doit comme chaque commune désigner un correspondant « défense » ;
 - le conseil municipal, ne peut désigner comme délégué que l'un de ses membres conformément aux prescriptions de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ce correspondant, représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département, assure également le lien local entre le monde de la défense et les citoyens. A l'échelle du département, le réseau ainsi formé par l'ensemble de ces correspondants constitue donc un maillage particulièrement précieux pour le Délégué Militaire Départemental, tant sur le plan opérationnel que sur celui du rayonnement des Armées ;
 - Monsieur le Maire propose que soient désignés comme correspondant « défense » de Saint-Paul de Tartas : M. Georges Madinier ;
 - Aucune autre candidature ne se manifeste ;
 - interrogés expressément, aucun conseiller municipal ne demande une élection à bulletins secrets.
- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DESIGNE** par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat), que :
 - M. Georges Madinier comme correspondant « défense » de Saint-Paul de Tartas

7. Délibération désignation du référent déontologue

- Considérant que :
 - les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus. En effet, l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
 - les articles R. 1111-1-A et suivants du CGCT fixent les modalités de désignation ;
 - sur proposition de l'AMF43, il est proposé que soit désigné en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de Saint-Paul de Tartas, M. André-Frédéric Delay, ancien magistrat, magistrat honoraire ;
 - aucune autre proposition ne se manifeste ;
 - interrogés expressément, aucun conseiller municipal ne demande une élection à bulletins secrets.
- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DESIGNE** par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat), que :
 - M. André-Frédéric Delay, ancien magistrat, magistrat honoraire comme référent déontologue pour les élus de la commune de Saint-Paul de Tartas

8. Informations diverses :

8.1. Suspension des activités de la Micro-Folie :

- Monsieur le Maire souhaite informer le Conseil municipal que M. Soudan, agent communal contractuel, animateur culturel recruté à 80% depuis le 19 janvier 2026, fait l'objet d'un arrêt maladie en date du 30 mars qui prolonge jusqu'au 17 avril prochain son arrêt maladie initial qui était en date du 24 mars à compter du 25 mars.

Il notifie également que M. Soudan a domicilié son auto-entreprise dans les locaux communaux de la Micro-Folie, aux Uffernets, à compter du 17 juin dernier. Entreprise à but lucratif, donc, où il travaillait depuis le mois de juin dernier. Tout en sachant que son

actuel contrat a débuté le 19 janvier 2026, et qu'il avait réalisé deux stages en 2025 : du 3 mars au 14 mars et du 31 mars au 18 avril.

D'autre part, il précise qu'aucune autorisation de domiciliation d'entreprise, d'assurance de responsabilité civile et d'assurance de risques locatifs, pourtant obligatoires, n'ont à ce jour étaient trouvées, ainsi qu'aucune autorisation de cumul d'activités avec son contrat de travail actuel (contrat aidé par l'État de volontaire territorial en administration) alors que des dispositions doivent être prises pour ne pas être en situation de conflit d'intérêts. De plus, qu'il n'a pas connaissance de la déclaration de revenus professionnels de l'entreprise Soudan, au titre 2025, ni connaissance des modalités de prise en charge de la contribution foncière économique qui est applicable par toute entreprise dès lors qu'elle occupe des locaux.

- De même, Monsieur le Maire informe avoir demandé aux différentes associations utilisatrices, de communiquer les conventions délibérées par le Conseil municipal autorisant la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels par la commune et rappelle qu'en droit, nul ne peut utiliser des moyens communaux, qu'ils soient moyens matériels, locaux, équipement et moyens humains par la mise à disposition d'un animateur sans disposer d'une convention. Et de la même manière, les associations qui ont utilisé librement ces locaux doivent pouvoir justifier d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance risque locatif.
- D'autre part, il souhaite clarifier également l'utilisation des consommables achetés en 2025 pour un montant de 10 000 euros.
- C'est pourquoi Monsieur le Maire a été amené à suspendre les activités de la Micro-Folie jusqu'à nouvel ordre car il y a **une succession d'erreurs** qui peuvent **engager la responsabilité communale**.
- Monsieur le Maire demande s'il y a **des questions ou des réponses à apporter** aux questions posées à Monsieur Soudan.

Madame Mugnier interroge Monsieur le Maire sur les raisons qui l'ont poussé à ne pas maintenir l'activité de l'atelier des artistes programmée la semaine précédente dans les locaux de le Mico-Folie alors que celle-ci n'est pas une association et pourquoi aucune salle de remplacement ne leur a été proposée.

Monsieur le Maire réplique que d'une part, il **avait demandé à Monsieur Soudan d'informer les usagers de tous les éléments à fournir**, cités précédemment, afin de **continuer à bénéficier de l'usage de la salle** et qu'un **échange de courriels** avec lesdits artistes sur la nécessité de ces éléments et la non-disposition de la salle a eu lieu.

Malgré cela, ces deux artistes se sont présentés le jour convenu, ont affiché sur la porte un mot et se sont épanchés sur les réseaux sociaux par le biais de personnes présentes ce jour dans la salle.

D'autre part, il stipule que **l'inventaire contradictoire** n'ayant pas été fait, **conséquence du refus de la municipalité sortante**, inventaire nécessaire afin de vérifier la liste du matériel et des consommables **présents** par rapport au matériel et consommables **acquis**.

Et enfin, qu'au jour programmé de l'activité, les artistes n'ayant **fourni aucune attestation** d'assurance et autres documents demandés il est de ce fait logique qu'aucune salle communale ne leur soit mise à disposition, compte tenu du risque d'accusation de vol de matériel.

- Mr Bernard Jallat demande à Monsieur le Maire « Voulez-vous retrouver tous les gens qui occupent des locaux communaux et qui n'ont pas d'assurance, ni responsabilité civile ? allez-vous les virer ? » et affirme que c'est l'assurance du propriétaire qui est obligatoire et que le locataire, lui, n'est pas obligé de s'assurer et qu'en cas de sinistre, c'est l'assurance du propriétaire qui fonctionne.
A cela, Monsieur le Maire reprecise les obligations de chacun et notamment l'obligation d'assurance de tout locataire à titre payant comme à titre gracieux.
- Madame Marie-Laure Mugnier demande si « aux chasseurs de Fourmagne la même chose leur sera demandée ».
Monsieur le Maire précise qu'il sera **demandé à toutes les associations les mêmes formalités** et Monsieur David Boyer précise que l'ACCA est en règle sur toutes ces assurances.

8.2. Point sur les travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales, adduction d'eau potable et assainissement le Bourg – Les Uffernets :

- Monsieur le Maire indique que les **travaux sont actuellement suspendus** puisqu'il n'a été trouvé en mairie aucun dossier papier qui attestait de contrats en cours avec les différentes entreprises intervenantes ainsi qu'aucun plan d'exécution, aucun plan d'exécution. Il a été de plus mis en évidence par un informaticien venu à cet effet, plusieurs milliers de fichiers détruits qui n'ont pas été reconstitués à ce jour sans parler de la boîte Gmail.

Donc il considère qu'en **l'absence de preuves**, ces **contrats n'existent pas** et qu'il l'a indiqué aux entreprises en réponse à leurs questions.

En revanche, quelques plans réalisés du syndicat de gestion d'électricité sur le volet relatif à l'éclairage public ont été trouvés ; il rappelle qu'aucune réunion publique n'a eu lieu en dépit de sa demande faite lors de seule la réunion publique faite sur le projet en juin 2025 et de la réponse que Madame Marie-Laure Mugnier faite en décembre dernier en conseil municipal sur le fait que l'éclairage public ne concernait pas les habitants. Il précise que pour lui l'éclairage public est bien la seule chose que l'on voit une fois les travaux terminés puisque c'est ce qui éclaire le soir et qui assure la tranquillité, la sécurité publique et la sûreté des habitants. Il a eu un échange à ce sujet avec le syndicat de gestion de l'électricité du Velay pour reprendre le projet.

- Monsieur le Maire informe que certaines entreprises se proposent de lui fournir à nouveau les contrats mais n'étant pas **en situation de pouvoir faire du contradictoire**

entre ce que les entreprises affirmeraient et ce que la commune est censée avoir signé qu'il sera pris **le temps de la reconstitution des éléments contradictoires**.

Il rappelle que les autorités judiciaires ayant été saisies tant par un article 40 qu'il avait fait que par la plainte qui a été délibérée lors du dernier conseil municipal, il leur appartiendra aussi d'établir la réalité de ces contrats et la réalité de l'exécution de ces contrats, puisqu'il apparaît notamment que dans le cadre de ces contrats, il a été opéré du stockage de déblais tant au niveau du Couderc du Lac qu'au niveau de la carrière de Montchamp, et qu'il revenait à la mairie de solliciter toutes les autorisations environnementales nécessaires pour ces stockages.

- Madame Marie-Laure Mugnier trouve invraisemblable que les documents papiers soient introuvables car ceux-ci « ont été bien laissés dans les placards de la mairie, tant au niveau des archives numériques que des archives papiers. C'était dans un petit classeur bleu, de mémoire ».

A cela, Monsieur le Maire lui a répondu qu'un chantier à 4,6 millions en cours d'exécution donne lieu habituellement à des dizaines de plans format A0 pour le suivi d'un, ce qui est prévu, deux, ce qui est réalisé, trois, ce qui reste à faire....

- Madame Marie-Laure Mugnier objecte à Monsieur le Maire qu'il y a un maître d'œuvre qui effectue son travail et qu'il doit se rapprocher de ce dernier mais **refuse de donner le nom** de celui-ci à la demande des autres conseillers. C'est donc Monsieur le Maire qui précise que le chef de chantier du maître d'œuvre se **nomme Monsieur Mugnier** et que maître d'œuvre et maître d'ouvrage porte donc le même nom de famille.
- Monsieur le Maire en profite pour rappeler **les responsabilités** respectives du maître **d'ouvrage et du maître d'œuvre**, ce à quoi Monsieur Bernard Jallat explique que les décisions et les erreurs du maître d'œuvre ne sont pas de la responsabilité du maître d'ouvrage (témoignage de son expérience professionnelle). Monsieur le Maire précise que le maître d'ouvrage **est aussi responsable de la conformité** des chantiers et donne en exemple le cas du réservoir des Uffernets où un garde-corps manque et donc met en danger toute intervention. Madame Marie-Laure Mugnier exprime le fait que cet endroit n'est pas accessible au public, ce à quoi Monsieur le Maire lui répond qu'elle était tout de même responsable de la sécurité au travail de ses employés communaux, des personnels de maintenance et de contrôle comme des élus appelés à aller dans ce réservoir. L'absence de ce garde-corps est de bien la responsabilité du maître d'ouvrage qui a pourtant signé le PV de réception de fin de travaux et de son maître d'œuvre qui aurait dû veiller à la présence de ce garde-corps obligatoire.
- Monsieur le Maire se pose la question de qui a donné **l'ordre de livraison et de stockage** des différents matériaux tant se pose le problème **de sécurité** des personnes, des animaux, le risque **de vol** comme celui de la **dégradation** de l'œuvre d'art « le Tournis de Tartas » pour laquelle les personnels de l'entreprise EGEV se sont étonnés qu'on leur dise que c'était est une œuvre d'art. Madame Marie-Laure Mugnier reprend Monsieur le Maire pour lui signaler que même lui avait dit que cette œuvre d'art n'était pas si mal.

- En réponse à la question de Madame Marie-Laure Mugnier qui renouvelle le souhait de savoir quel est le devenir des travaux, Monsieur le Maire indique que les **travaux sont suspendus mais ne remet pas en cause l'objectif poursuivi de réalisation du renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement comme l'enfouissement concomitant des réseaux secs et la rénovation de l'éclairage public** mais sur un calendrier à définir, en renonçant à l'implantation de lampadaires au profit d'ancrages muraux lorsque cela est possible, ceux-ci ne nécessitant pas de DUP puisque la loi le prévoit expressément. Monsieur Jallat objecte qu'il faut l'accord des propriétaires et Monsieur le Maire répond négativement car l'éclairage public étant d'utilité publique de par la loi il n'y a pas besoin DUP spécifique.
- Monsieur Jallat demande quelles sont les modalités prises pour avertir la maîtrise d'œuvre et les entreprises de la suspension des travaux. Monsieur le Maire lui avance que n'ayant retrouvé aucun contrat de marché signé en mairie il n'a donc de ce fait aucun ordre de service à délivrer. En revanche, Monsieur le Maire **s'interroge sur l'identité du signataire de l'ordre de service des travaux effectués la semaine avant les élections**, par l'entreprise Faurie, rue de la Chabonne au bourg de Saint-Paul-de-Tartas, alors que ces travaux devaient être normalement réalisés lors de la deuxième tranche.

8.3 Point relatif aux négociations d'emprunts -situation compte administratif et compte de gestion 2025-budget 2026 :

- Monsieur le Maire interroge Monsieur Jallat sur les trois offres de prêt fermes qu'il avait évoquées lors des précédents conseils pour les besoins financiers de la commune qui s'élèvent à 1,5 à 1,7 millions d'euros.

Monsieur Bernard Jallat répond qu'une offre de prêt n'est jamais ferme et est assujettie à une durée de validité.

Monsieur le Maire rajoute qu'il y a aussi des conditions suspensives et qu'à ce jour il n'a trouvé qu'une offre conditionnelle, dont il va rendre public les éléments, puisque cette offre émanait de la Banque des Territoires qui est la filiale de la Caisse des dépôts. Il dévoile trois courriers qu'il laisse à disposition du public et qu'il rendra public.

Un premier courrier, du 30 septembre adressé à Madame Marie-Laure Munier, maire de Saint-Paul-de-Tartas par la Caisse des dépôts, qui indique que l'établissement a été sollicité pour un prêt de 1,5 millions d'euros, destiné à l'opération de restructuration des réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour un coût total prévisionnel d'investissement de 2,9 millions d'euros et que le comité d'engagement réuni le 29 septembre a procédé à l'analyse de la demande ; il conclut que le directeur de la Banque des Territoires régionale indiquait que si le prêt était obtenu, l'endettement de la commune augmenterait de 8 000 euros puisque l'endettement, à l'époque, sans le million d'euros arrivé du Crédit Mutuel le 15 octobre 2025, était déjà de 500 000, soit 2 500 euros par habitant INSEE. Donc, il mettait comme condition suspensive à l'octroi du prêt, la production d'actes délibératifs exécutoires de la commune de Saint-Paul-de-Tartas et de la Communauté de Communes, attestant du transfert définitif et complet de la compétence au 1er janvier.

D'autre part, Monsieur le Maire dit être surpris du courrier du Sénateur Laurent Duplomb auprès de ce même Directeur régional, indiquant que la condition de transfert lui posait problème, puisque ce transfert n'était plus obligatoire depuis les évolutions législatives, évolutions législatives dont il est à l'initiative. Ce transfert n'étant plus obligatoire, monsieur le Sénateur indique qu'une telle exigence reviendrait à ne pas respecter la liberté d'organisation des collectivités.

Monsieur le Maire rappelle que l'obligation de transfert se serait traduite, quoi qu'il en soit, pour les abonnés par l'application de la TVA, c'est-à-dire une augmentation de 7,5% de leur facture. Donc le non-transfert qui a été voulu par les parlementaires de ce pays permet aux communes qui gèrent en régime municipal de ne pas appliquer la TVA soit une économie pour les habitants qui ne la récupère pas, ce que Madame Mugnier appliquait bien pour la consommation d'eau, mais ce qu'elle ne faisait pas pour les travaux depuis plusieurs années appliquant la TVA qui n'aurait pas dû l'être.

Et le 22 octobre, figurait une réponse pour donner suite au courriel du 9 octobre de Madame Le Maire, courriel que nous n'avons pas trouvé puisqu'il a été envoyé de la boîte Gmail détruite, qu'il y avait bien un accord de principe, pour autant que soit transmis un budget annexe et un budget principal pour identifier les recettes qui serviraient à honorer l'engagement de la Banque des Territoires.

Monsieur le Maire précise que n'ont pas été retrouvés l'envoi de ces projets de budgets et qu'il apparaît que dans le projet de budget 2026 envoyé pour le Conseil municipal du 5 mars 2026, Madame Marie-Laure Mugnier proposait d'affecter les travaux d'eau et d'assainissement sur le budget général, alors que les travaux d'eau et d'assainissement relèvent de par la loi du budget annexe eau et assainissement dans le projet.

- Madame Marie-Laure Mugnier dit à Monsieur le Maire que la SGEV était susceptible de reprendre la compétence et la dette au 1er janvier 2027. Monsieur le Maire lui demande alors comment la Banque des Territoires pourrait prêter à la commune alors que la dette serait reprise par la SGEV, ce qui voudrait dire que la commune aurait eu fin 2026 avant transfert plus de 3 millions d'euros d'endettement ?
- Monsieur le Maire indique qu'il va rencontrer une banque qui a refusé de travailler avec l'ancienne municipalité à la suite de dénonciations calomnieuses concernant certains de leurs employés ainsi qu'avec la direction régionale de la Banque des Territoires.

9. Questions diverses

- Monsieur Fabrice Granouillet se fait le porte-parole des habitants de Fourmagne et de la famille Lombardo, dont le fils est l'artiste qui a contribué à la réalisation, lors d'un atelier organisé par la commune avec des enfants, de l'œuvre d'art « Le Skieur ». Les habitants de Fourmagne alertent de la dangerosité liée à son état de fortes dégradations (un bras est déjà tombé) et craignent que celle-ci ne blesse quelqu'un en tombant définitivement. D'autre part, l'artiste s'étonne que « Le Skieur » ait été exposée sans avoir été consulté et

il a précisé que ce n'était pas le but escompté lors de la réalisation de celle-ci. De plus, il souhaiterait que la municipalité lui fournisse un justificatif de cessation de location d'occupation du local à l'école afin de pouvoir cesser les paiements de son assurance, justificatif qu'il aurait à ses dires demandé à la municipalité précédente.

Monsieur le Maire dit qu'il va se rapprocher de l'artiste afin de s'entendre avec lui sur le devenir de cette œuvre et de son déplacement. Il précise qu'il avait déjà échangé avec lui et qu'il lui confié que c'était une œuvre d'atelier qui n'était pas vouée à être exposée car réaliser en participation avec des enfants et non représentative de son art.

10. Questions orales : questions de Monsieur Bernard Jallat

10.1 D'où proviennent les « BENEFICES » de la chasse aux œufs ?

Monsieur le Maire explique qu'à l'issue de la chasse aux œufs un apéritif sera pris dans cette salle avec des biens qui ont été financés par les seuls élus et non élus de la liste Saint-Paul de Tartas Ensemble et complétés par des apports volontaires de la population qui viendra avec un gâteau, une omelette, etc. Et que dans le cadre de cette manifestation, une urne sera mise à disposition pour toute personne qui souhaite participer et l'argent collecté sera donné à Saint-Paul de Tartas en Fête pour les aider à financer les activités d'animation de la commune.

Monsieur Jallat insiste sur le fait que Monsieur le Maire aurait utilisé le terme de **BENEFICES** et Monsieur le Maire lui explique que la totalité de l'argent collecté sera reversée, qu'il n'y aura donc pas de déduction faite pour des dépenses éventuelles puisque nous n'avons supporté aucune dépense et Monsieur le Maire doute d'avoir écrit ce terme que ce soit dans Illiwap ou sur les affiches mais que c'est à vérifier.

Monsieur Bernard Jallat qui cherche à savoir si effectivement il n'y a pas eu de dépenses demande comment ont été imprimées les flyers. Monsieur le Maire répond que les flyers ont été conçus graphiquement par ses soins et imprimés en mairie, ce à quoi Monsieur Jallat rétorque que c'est donc « une contribution de la collectivité ». Monsieur le Maire précise que l'impression des flyers est la seule contribution de la collectivité. Cette insistance de Monsieur Bernard Jallat sur un détail de vocabulaire a agacé les autres conseillers qui estiment abusif une telle insistance pour une activité proposée par la mairie pour des enfants à l'occasion d'une chasse aux œufs. Celui-ci a refusé que Monsieur David Boyer l'interpelle au sujet des 10 000 euros dépensés pour des associations à la Micro-Folie lui disant qu'il ne voulait pas lui parler. Monsieur le Maire lui rappelle donc que Monsieur David Boyer est élu comme lui.

10.2. Est-il normal de reverser à une association qui n'a pas tenu d'assemblée générale depuis plus de quatre ans ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il estime normal de leur reverser cet argent car c'est une association qui fonctionne et qu'il fera le point avec celle-ci comme avec les autres et il relève le fait qu'il ait participé à une assemblée générale d'une association dont la secrétaire de mairie a été désignée secrétaire à défaut et trésorière ce qui est incompatible avec son statut antérieur. Monsieur Jallat estime que l'on ne parle pas de ça et il demande à Monsieur le Maire de bien vouloir le tenir au courant de la suite que donnera l'entretien

avec cette association.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne fera pas un entretien individuel mais un entretien collectif avec tous les présidents d'associations qui interviennent sur le territoire e qui bénéficient de subventions et qu'il y aura un relevé de conclusion.

10.3. La commune soutient-elle la tournée du pain ?

Monsieur le Maire répond par la négativité et explique qu'en dehors de la publicité faite sur Illiwap et des flyers et affiches créés par ses soins et imprimés par la mairie c'est un service librement organisé, ce qui signifie qui est à la seule initiative du commerçant, qu'il a sollicité et qui a accepté. Celui-ci va adapter d'ailleurs le service en venant à Saint-Paul-de-Tartas à 10h du matin après La Fagette pour que les gens de Saint-Paul aient du pain frais dès le jeudi midi et pas le jeudi après-midi, pour que Madame Graille puisse se servir pour le restaurant dès le jeudi matin.

Il précise que c'est un commerçant qui est très attentif à la qualité de service puisqu'il desservira le hameau du Chaussadis, le 122 rue de Fourmagne, le village de Fourmagne, au bourg de Saint-Paul-de-Tartas, à La Vaysse aux Uffernets et à La Fagette.

Monsieur Jallat demande pourquoi il ne va pas au Château de Montbel, ce à quoi Monsieur le Maire lui répond que la route est impraticable.

10.4 Le suivi des réservoirs est-il assuré ?

Monsieur le Maire répond que le suivi des réservoirs est assuré mais comme le mot de passe permettant l'ouverture de la session Windows intitulé Lacroix a disparu, il n'a pu faire le changement des personnes à prévenir en cas d'alerte de dysfonctionnement, messages envoyés aux élus et à Monsieur Grégory Tosanic, agent technique communal. Madame Marie-Laure Mugnier **est surprise d'apprendre l'existence de ce mot de passe** et avance le fait qu'elle a **laissé un agent technique formé en capacité de gérer le suivi** de ces réservoirs.

Monsieur le Maire lui demande quel agent technique formé a-t-elle laissé étant donné qu'elle a signé qu'elle a **signé l'arrêté de mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur Grégory Tosanic le 19 mars 2026** pour une disponibilité à compter du 30 mars 2026 et précise qu'il a été en congés jusqu'au 29 mars 2026.

D'autre part, il explique que Monsieur Tosanic a été contacté et qu'il a affirmé ne pas avoir connaissance de ce mot de passe.

D'autre part, Monsieur le Maire précise que malgré la non-réception des messages d'alerte les élus et lui-même se rendent régulièrement aux réservoirs pour les contrôler et que la sonde défectueuse va être prochainement remplacée.

10.5 Qui est le nouvel agent municipal ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucun agent municipal et que la commune procédera au recrutement d'un agent contractuel technique et d'un agent contractuel administratif mais qu'à ce jour aucun contrat n'a été signé.

10.6 Qui sont les conseillers délégués et quelles sont leurs délégations ?

Monsieur le Maire répond que Monsieur Bernard Jallat connaîtra les conseillers délégués et les délégations de chacun lors du prochain Conseil municipal.

A la demande de Madame Marie-Laure Mugnier sur les raisons pour lesquelles Monsieur Jallat et elles ne peuvent obtenir la réponse, Monsieur le Maire rétorque que tant que l'arrêté n'est pas signé le droit n'est pas établi.

-
- Monsieur le Maire termine en demandant s'il y a des questions dans la salle.

En l'absence de questions, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal du dimanche 05 avril 2026 à 11h30.